**No 6118**

**PROJET DE LOI**

**relative à la sécurité des jouets**

Le projet de loi 6118 a pour objet de transposer la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets qui avait transposé en droit national la directive 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets.

Suivant le considérant (3) de la directive 2009/48/CE les progrès technologiques intervenus sur le marché des jouets ont posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité des jouets et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d’apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets, il est apparu nécessaire de réexaminer certains aspects de la directive 88/378/CEE.

De manière générale, la directive 2009/48/CE a comme objet d’améliorer et d’harmoniser le niveau de sécurité des jouets et d’éliminer les obstacles aux échanges de jouets entre les Etats membres.

Parmi les modifications apportées par le présent projet de loi, il convient de citer notamment :

* l’amélioration de la traçabilité d’un jouet tout au long de la chaîne d’approvisionnement et de distribution ;
* la répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur économique ;
* l’actualisation et l’amélioration des exigences de sécurité (liées notamment aux propriétés physiques et mécaniques, à l’inflammabilité ou aux propriétés chimiques des jouets) afin d’assurer un niveau élevé de protection des enfants. Les jouets qui respectent les exigences de sécurité portent le marquage «CE» de conformité. Avant leur mise sur le marché, les jouets doivent être munis du marquage « CE » qui matérialise leur conformité avec les dispositions de la future loi;
* la protection des enfants du danger d’atteinte auditive causée par les jouets émettant des sons ;
* le renforcement des dispositions relatives aux avertissements censés accompagner les jouets ;
* l’assurance d’un niveau élevé de performance des organismes d’évaluation des jouets.

En outre, le projet de loi 6118 désigne l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) en tant qu’autorité nationale compétente en matière de surveillance de la sécurité des jouets. Ainsi, par exemple, l’ILNAS peut demander à un organisme (d’évaluation des jouets) notifié de fournir des informations concernant toute attestation d’examen CE de type qu’il a délivrée. Lorsque l’ILNAS constate qu’un jouet n’est pas conforme aux exigences essentielles (définies à l’article 10 du projet de loi) et particulières (définies à l’annexe II du projet de loi) de sécurité, il est autorisé à demander à l’organisme notifié de retirer l’attestation d’examen CE de type concernant le jouet en question.